



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Agir ensemble, protéger chacun

Bulle d'Oc Mars 2026

Bulletin documentaire des risques professionnels de la Carsat MIDI-PYRENEES

Dans ce numéro

- [Informations réglementaires](#)
- [Actualités de la Branche AT/MP](#)
- [Du côté des Carsat](#)
- [Nouveautés INRS](#)
- [Rapports – études](#)
- [L'actu en bref](#)

Aides financières : de nouvelles subventions pour les entreprises

- **Captage préparation / nettoyage peinture**
- **Captage poussières de bois**

Le ministère du Travail clarifie l'obligation de rédiger un PPSPS pour les entreprises intervenant sur les chantiers

Publication d'une nouvelle étude Eurogip intitulée « Statistiques des accidents du travail en Europe – limites de comparabilité ».

Représentation du personnel dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général



Décret n° 2026-50 du 2 février 2026 relatif à la représentation du personnel dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général

Source : Légifrance Date : 3 février 2026

Résumé : Le décret modifie la répartition des sièges des représentants du personnel dans les conseils et conseils d'administration des caisses nationales en attribuant deux sièges au collège des cadres au lieu d'un, par cohérence avec leurs effectifs. Par ailleurs, il prévoit que les représentants du personnel dans les conseils et conseils d'administration des organismes de sécurité sociale continuent à siéger en cas de changement de collège électoral. Enfin, il permet une prorogation des mandats en cours jusqu'à l'organisation des prochaines élections ou, au plus tard, au 31 mai 2026.

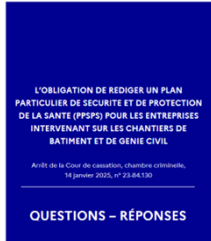
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Arrêté du 28 janvier 2026 portant application pour le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 modifié relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents publics

Source : Légifrance Date : 31 janvier 2026

Résumé : Arrêté portant application pour le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de l'article 7 du décret no 2016-1073 du 3 août 2016 modifié relatif à la mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents publics.

Le ministère du Travail clarifie l'obligation de rédiger un PPSPS pour les entreprises intervenant sur les chantiers



A travers un récent questions-réponses, le ministère précise la notion de « travaux qui concourent à l'opération de construction » à la suite de la décision de la Cour de cassation du 14 janvier 2025. Il détaille également les exonérations possibles à la réalisation d'un PPSPS.

<https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/2026-03/Obligation-de-rediger-un-plan-particulier-de-securite-et-de-protection-de-la-sante-pour-les-entreprises-du-BTP-QR-Mars-2026.pdf>

Par une [décision](#) du 14 janvier 2025, la Cour de cassation a indiqué que l'obligation d'établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) concerne l'ensemble des entreprises dont « les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction » (ex. : opérations de maintenance d'une grue à tour louée pour un chantier de construction), et ne se limite donc pas aux opérations qui participent directement à la construction. Ces entreprises ont également l'obligation d'inclure dans le PPSPS les risques particuliers que leurs travaux et processus de travail engendrent pour la sécurité des autres intervenants sur le chantier (v. notre actualité du 21 févr. 2025 « [Obligation d'établir un PPSPS incluant les opérations de maintenance réalisées par un intervenant sur le chantier](#) »).

Suite à cette décision, le ministère du Travail et des Solidarités vient de publier un [questions-réponses](#) sur l'obligation de rédiger un PPSPS pour les entreprises qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.

Ce document pratique rappelle le périmètre légal de l'obligation de rédiger un PPSPS. Ce dernier permet à l'entrepreneur de détailler, tout en tenant compte du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), les mesures particulières qu'il va prendre pour prévenir les risques liés au contexte du chantier, à des travaux dangereux réalisés par d'autres entreprises ou à ceux qui proviennent de ses propres travaux, et auxquels seraient exposés ses salariés et ceux des autres entreprises.

Le questions-réponses se concentre surtout sur ce que change la décision de la Cour de cassation du 14 janvier 2025 sur ce périmètre et la notion de « travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction ».

Quels sont les « travaux qui concourent à la réalisation de l'opération de construction » ?

Ce sont :

- les actions techniques exécutées sur le chantier, qui impliquent une intervention directe sur l'ouvrage, ses équipements, ses installations provisoires (ex. : installations électriques) et sur les moyens nécessaires à sa réalisation (ex. : moyens de levage et de protection). Ces actions s'inscrivent dans le processus d'exécution de l'ouvrage et constituent une modification, une mise en œuvre, un réglage, un assemblage, une fixation ou une mise en service effective ;

- les interventions techniques qui ne constituent pas strictement des travaux de construction mais qui s'inscrivent directement dans la phase de réalisation de l'ouvrage et portent sur les moyens ou les équipements mis en œuvre pour la réalisation ou la sécurisation des travaux : interventions d'installation, de maintenance, de réglage, de mise en sécurité, de modification, d'essai ou de réparation d'équipements de chantier indispensables à l'exécution des travaux, de dispositifs de sécurité collective ou d'équipements de chantier (ex. : grues, ascenseurs de chantier, installations provisoires dont installations sanitaires et de restauration), essais techniques, mises en service ou réglages d'équipements de l'ouvrage avant réception (ex. : escaliers mécaniques, monte-charge).

Quelles sont les exemptions de PPSPS ?



- les interventions sur le chantier qui ne comportent aucune action technique sur l'ouvrage ou ses équipements et qui n'ont aucune incidence sur le processus de réalisation : interventions en phase de conception (ex. : études, ingénierie, diagnostics), prestations intellectuelles ou de contrôle (ex. : visites commerciales, vérifications générales périodiques sans intervention technique), livraisons ou enlèvements d'équipements et de matériels, mesures, relevés, observations (ex. : géomètres pour des relevés topographiques, mesures d'empoussièrement) ;
- les interventions en urgence liées au dysfonctionnement d'un équipement de travail ou d'une installation, ou lorsque la sécurité des intervenants est menacée.

La situation d'urgence se caractérise par une poursuite du chantier matériellement impossible ou dangereuse en raison d'un dysfonctionnement qui affecte un équipement de travail ou une installation (ex. : installation électrique) nécessaire à l'exécution des travaux, ou lorsque la sécurité des intervenants est menacée (ex. : risque d'effondrement, instabilité d'un élément de l'ouvrage, défaillance d'un dispositif de protection collective, risques de chute, d'écrasement, d'électrisation, de submersion, de séisme, de tempête).

Que faire en l'absence d'obligation de réaliser un PPSPS ?

Les entreprises qui interviennent sur le chantier mais qui ne sont pas soumises à l'obligation de rédiger un PPSPS doivent toutefois prendre des mesures compensatoires comprenant un dispositif de prévention adapté à la nature de leur intervention (ex. : information sur les risques liés au chantier, protocole simplifié d'accès au chantier, document harmonisé d'organisation des livraisons).

Dans certaines situations, le ministère rappelle aussi que d'autres dispositifs de prévention ont vocation à s'appliquer, notamment le plan de prévention ou le protocole de chargement et de déchargement.

Pour aller plus loin, lire aussi l'article paru sur le site de l'OPPBTB

https://www.preventionbtp.fr/actualites/reglementation/ppsp-s-l-arret-de-la-cour-de-cassation-qui-bouscule-les-pratiques_x8wVypKzABZJnKzHAZHkji

Jurisprudence



La justice reconnaît un « lien direct » entre le cancer du sein d'une infirmière et son travail de nuit. *Liaisons Sociales, le 6/03/2026*

Le Tribunal administratif de Marseille a reconnu le 4 mars l'existence d'un « lien direct » entre le cancer du sein d'une infirmière et ses conditions de travail de nuit pendant près de 25 ans, et ainsi annulé la décision du directeur du centre hospitalier de Martigues qui avait rejeté en 2021 sa demande de « reconnaissance d'imputabilité ». L'infirmière s'était également vue refuser sa demande de reconnaissance de maladie professionnelle en 2019. Selon le tribunal, « alors que la plupart des causes à l'origine de la maladie restent ignorées, les études scientifiques dès 2007 révèlent les effets du travail de nuit sur les fonctions hormonales de la femme, entraînant une majoration du risque de cancer ». L'infirmière, diagnostiquée d'un cancer en 2014, a exercé à l'hôpital de Martigues pendant près de 25 ans « exclusivement de nuit, avec une moyenne de 140 nuits par an », souligne-t-il, relevant que « les autres facteurs de risques connus tels que génétiques, hormonaux et les facteurs environnementaux et hygiéno-diététiques sont, chez cette infirmière, faibles, voire absents ». Il juge que, dans ces conditions, il « existe une probabilité suffisamment élevée d'un lien direct entre la pathologie dont a été atteinte l'infirmière et ses conditions de travail de nuit à l'origine du développement de cette maladie ».

la fiche d'entreprise



Souvent méconnue, la fiche d'entreprise est pourtant un document central dans la prévention des risques professionnels. À quoi sert-elle réellement ? Que contient-elle, qui en est responsable et qui peut y accéder ? Comment est-elle élaborée et mise à jour ? Ce focus juridique fait le point sur la fiche d'entreprise et détaille ses apports concrets à la démarche de prévention.

<https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-fiche-entreprise.html>

La fiche d'entreprise est un document obligatoire réalisé par le médecin du travail ou, dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises, par l'équipe pluridisciplinaire, dès l'embauche du premier salarié. Elle dresse un état des lieux détaillé des risques professionnels présents dans l'entreprise, précise les postes exposés et les effectifs concernés selon les types de contrats, et présente les mesures de prévention existantes ainsi que celles recommandées.

Elle permet d'identifier et d'évaluer les risques professionnels, d'orienter les actions de prévention, et d'améliorer le suivi individuel des salariés en adaptant la surveillance médicale aux risques réels.

Elle aide également l'employeur à repérer les postes nécessitant un suivi renforcé ou une formation sécurité spécifique. Si elle peut alimenter le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), elle ne s'y substitue pas, l'évaluation des risques restant de la responsabilité de l'employeur.

La fiche d'entreprise est indispensable dans certains processus, notamment pour l'émission d'un avis d'inaptitude. Son élaboration repose sur un échange préalable avec l'employeur, la collecte d'informations (effectifs, procédés, substances, DUERP, documents de sécurité) et une visite sur site permettant d'observer le travail réel, de confronter les pratiques aux documents existants et de dialoguer avec les salariés.

Elle doit être établie dans l'année suivant l'adhésion à un SPSTI, puis mise à jour au moins tous les quatre ans ou dès qu'un changement significatif intervient dans l'entreprise.

Elle est transmise à l'employeur, et est également présentée au CSE dans les entreprises de plus de 50 salariés et peut être consultée par plusieurs organismes tels que la DREETS, la Carsat ou certains organismes professionnels spécialisés.



Aides financières : de nouvelles subventions

Pour protéger la santé des salariés, l'Assurance Maladie - Risques professionnels propose aux entreprises de moins de 50 salariés de **nouvelles subventions** :

Captage préparation / nettoyage peinture : Prévenir les risques liés aux peintures et solvants

La subvention captage préparation nettoyage peinture finance les box de préparation et les équipements de nettoyage automatique des pinceaux

<https://www.ameli.fr/haute-garonne/entreprise/sante-travail/prevention/aides-financieres/subventions-1-50-salaries/subventions-risques-chimiques/captage-cabine-peinture/box-preparation>

Captage poussières de bois : réduire les risques liés à l'inhalation de poussières de bois



Les activités de transformation du bois exposent les salariés à des poussières pouvant provoquer des **pathologies respiratoires, des irritations ou encore des cancers des fosses nasales et des sinus**. nos subventions visent à accompagner les entreprises dans la mise en place de solutions techniques permettant de capter les poussières de bois au plus près de leur émission et de les évacuer efficacement hors des zones de travail.

Quatre subventions sont proposées afin d'accompagner les différentes étapes d'un projet de captage des poussières de bois :

- [Captage poussières de bois – Audit préalable](#), pour financer l'évaluation des installations existantes et définir les solutions techniques adaptées
- [Captage poussières de bois – Capteur](#), pour équiper les machines de dispositifs de captage à la source des poussières de bois
- [Captage poussières de bois – Dépoussiéreur](#), pour installer ou moderniser les systèmes permettant de filtrer et collecter les poussières de bois
- [Captage poussières de bois – Réseau](#), pour mettre en place ou améliorer les réseaux d'aspiration reliant les machines au système de dépoussiérage.

Construction de logements / bureaux : un nouveau guide pour intégrer la prévention dans les marchés



Vous lancez une opération de construction de bureaux ou de logements collectifs ? Pour vous aider à garantir la sécurité sur vos futurs chantiers, l'Assurance Maladie – Risques professionnels publie un guide pratique d'aide à la rédaction des **Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)** permettant d'intégrer la prévention dans les **CCAP** et les **CCTP**.

En tant que maître d'ouvrage (MOA), votre rôle est déterminant pour la sécurité et la santé des intervenants sur vos chantiers. Une prévention efficace se prépare dès la phase de conception et se concrétise lors de la rédaction des marchés. Pour vous accompagner, l'Assurance Maladie – Risques professionnels a conçu [un support opérationnel](#) permettant d'intégrer des mesures concrètes dans vos cahiers des charges (CCTP et CCAP).

Les 5 Thèmes Opérationnels Prioritaires (TOP) au cœur de votre DCE

Le guide s'articule autour de 5 piliers stratégiques, les TOP, identifiés pour leur impact majeur sur la réduction des accidents du travail et l'amélioration de la productivité :

- **TOP 1 : Prévenir les chutes de hauteur.** Mise en commun des protections collectives (échafaudages MDS, plateformes) et organisation des remblaiements périphériques précoces.
- **TOP 2 : Optimiser les manutentions.** Planification de l'usage de la grue, mise en service anticipée de l'ascenseur définitif ou installation de plateformes de transport.
- **TOP 3 : Garantir l'hygiène et les conditions de travail.** Installation de bases vies raccordées aux réseaux dès le démarrage et éclairage provisoire de qualité.
- **TOP 4 : Renforcer la coordination SPS.** Formalisation de la coopération entre le coordonnateur SPS et la maîtrise d'œuvre.
- **TOP 5 : Sécuriser les interventions ultérieures.** Prévoir dès la construction les équipements définitifs pour la maintenance future (accès toiture, acrotères hauts).

Un outil "clé en main" pour les maîtres d'ouvrage

Ce guide n'est pas seulement un recueil de bonnes pratiques, c'est un véritable outil de rédaction. Il vous propose :

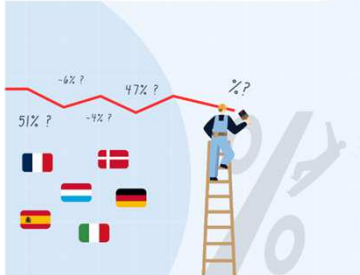
- Des mesures techniques modèles de clauses types à insérer directement dans vos CCTP (notamment via un "CCTP Prescriptions Communes") ;
- Des tableaux de répartition des prestations pour définir clairement "qui fait quoi" entre le gros œuvre et les autres corps d'état ;
- Des solutions de mutualisation des moyens de protection pour optimiser les coûts de votre opération.

<https://www.ameli.fr/haute-garonne/entreprise/actualites/construction-de-logements-bureaux-un-nouveau-guide-pour-integrer-la-prevention-dans-les-marches>



Statistiques des accidents du travail en Europe - limites de comparabilité

Allemagne, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg



EUROGIP publie une nouvelle étude intitulée « Statistiques des accidents du travail en Europe – limites de comparabilité ».

Pour se situer en termes de sinistralité, il est devenu courant de comparer les statistiques entre pays européens.

Toutefois, **une lecture éclairée suppose de connaître ce que chaque pays inclut dans celles-ci** : quelles populations de travailleurs sont couvertes ? Quels événements sont comptabilisés ? Selon quelles règles sont-ils déclarés ou reconnus ? Quelles données sont publiées ?...

Dans cette nouvelle étude, EUROGIP **explore les statistiques d'accidents du travail de six pays** (Allemagne, Danemark, Espagne, France, Italie et Luxembourg) identifiés comme relativement comparables au sein de l'Union européenne. La qualité des données et la disponibilité d'éléments méthodologiques permettent une analyse approfondie de ces statistiques.

À partir de sources nationales, cette étude examine l'évolution du nombre d'accidents du travail, identifie les secteurs d'activité les plus sinistrogènes, analyse les critères de gravité tout en proposant un focus sur les accidents du travail mortels.

Au-delà des tendances, l'étude met en évidence l'impact des paramètres structurels limitant de fait les comparaisons entre les pays : phénomène de sous-déclaration, processus de reconnaissance ou encore place des « malaises » (crises cardiaques, AVC) dans la mortalité au travail sont autant de réalités à prendre en compte dans l'analyse de statistiques comparatives.

Cette étude permet de mieux appréhender les statistiques d'accidents du travail en vue d'**une lecture éclairée des comparaisons européennes**, telles que proposées par l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat).

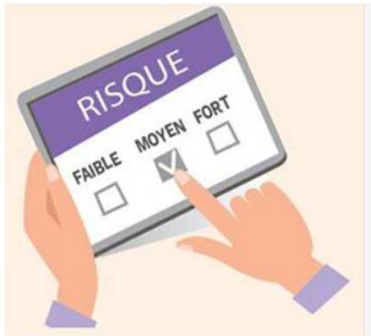
<https://eurogip.fr/statistiques-des-accidents-du-travail-une-etude-nouvelle-deurogip-fait-le-point-sur-la-comparabilite-entre-les-pays/>



Grille d'évaluation de la qualité acoustique des espaces ouverts

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil156>

Elaboré par l'INRS, cet outil est destiné à faire une première évaluation simple de la qualité acoustique d'un bureau ouvert (ou d'une zone particulière de cet espace). Il a pour but de mettre en évidence les principaux points de faiblesse acoustique du local et de son aménagement. A destination des préventeurs en entreprise, il est essentiellement basé sur des observations. Pour chaque élément de l'aménagement de l'espace évalué (plafond, sol, géométrie, etc.) une note comprise entre 0 et 5 est établie, 0 indique une mauvaise qualité et 5 une bonne qualité. Lorsque tous les éléments ont été évalués, une note globale, également comprise entre 0 et 5, témoigne de la qualité acoustique globale de l'espace de travail. En cliquant sur le lien ci-dessus, vous allez accéder au site Internet qui héberge l'outil



Abattoirs : un outil pour évaluer les risques professionnels

Les salariés des abattoirs sont exposés à de nombreux risques professionnels. Afin d'aider les employeurs à évaluer les risques dans leur établissement et à mettre en place les mesures de prévention adaptées, l'INRS et l'Assurance maladie - Risques professionnels proposent un nouvel outil en ligne d'évaluation des risques professionnels adapté aux abattoirs de ruminants et de porcs.

<https://www.inrs.fr/actualites/abattoirs-outil-evaluation-risques.html>



Communiqué de presse
Paris, le 10 février 2020

L'INRS met en garde contre les équipements laser manuels utilisés pour des opérations de soudage, décapage et découpe.

Les équipements laser manuels utilisés pour des opérations de soudage, décapage et découpe, se développent très rapidement dans les entreprises grâce à leur polyvalence et leur efficacité. Toutefois, leur utilisation pour des applications ambulatoires, rend les mesures de prévention habituellement recommandées difficiles à mettre en œuvre. Suite à des études récentes, l'Institut national de recherche et sécurité pour la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles (INRS) alerte sur les risques liés à ces équipements (risques chimiques, risques liés au faisceau laser et aux rayonnements parasites).

Les équipements laser manuels utilisés pour des opérations de soudage, décapage et découpe, se développent rapidement dans les ateliers. Leur souplesse d'emploi et leur efficacité technique s'accompagnent toutefois de situations d'exposition à des dangers spécifiques, liées notamment à la proximité immédiate entre l'opérateur et la zone d'interaction laser-matière.

Des risques multiples et souvent combinés

Les équipements laser manuels exposent les opérateurs à des risques qui ne se limitent pas au seul faisceau laser. Selon l'application et les matériaux traités, ils peuvent notamment générer :

- des émissions de rayonnements optiques parasites dangereux, directs et réfléchis, dans l'infrarouge, le visible et l'ultraviolet ;
- des émissions de substances dangereuses sous forme de fumées, de gaz ou de particules, issues de la matière ou des revêtements traités ;
- des risques d'inflammation ou de brûlures liés à l'énergie mise en jeu.

Ces risques peuvent se cumuler et concerner non seulement l'opérateur, mais également les personnes présentes dans l'environnement proche du poste de travail.

Des risques chimiques liés aux émissions de fumées, particules fines et gaz

L'INRS a conduit une étude pour caractériser les émissions de fumées générées par les opérations de décapage laser manuel. Réalisées en laboratoire, les essais ont porté sur le décapage de peintures thermolaquées sur acier.

L'INRS met en garde contre les équipements laser manuels utilisés pour des opérations de soudage, décapage et découpe.

Les équipements laser manuels utilisés pour des opérations de soudage, décapage et découpe, se développent très rapidement dans les entreprises grâce à leur polyvalence et leur efficacité. Toutefois, leur utilisation pour des applications ambulatoires, rend les mesures de prévention habituellement recommandées difficiles à mettre en œuvre. Suite à des études récentes, l'Institut national de recherche et sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) alerte sur les risques liés à ces équipements (risques chimiques, risques liés au faisceau laser et aux rayonnements parasites).

<https://www.inrs.fr/header/presse/cp-equipements-laser-manuels.html>



Expositions professionnelles au plomb : un sujet toujours d'actualité

Les risques d'expositions professionnelles au plomb existent toujours, notamment dans les secteurs du bâtiment, lors de travaux de démolition ou de rénovation. Le plomb et ses composés étant notamment toxiques pour la reproduction, il est primordial de réduire les expositions au niveau le plus bas techniquement possible. Pour accompagner les entreprises, l'INRS met à disposition différents outils dont un nouveau dépliant destiné aux salariés du bâtiment.

Ref : [ED6558](#)



[ED 6402](#) Environnement sonore en bureaux ouverts : évaluation de la gêne et démarche d'amélioration

Travailler en bureau ouvert, c'est être soumis à un environnement sonore généré par le collectif et les équipements de travail. Cet environnement peut être gênant et avoir des conséquences néfastes sur la santé des salariés comme sur la performance de l'entreprise. Comment évaluer la gêne ? Comment faire un état des lieux du ressenti des salariés ? Comment intégrer l'activité des salariés à l'analyse de la situation ? Comment estimer la qualité acoustique d'un bureau ouvert ? Quelles solutions envisager ? Cette brochure présente une démarche progressive qui débute par une simple observation de l'environnement de travail pour se terminer par une évaluation acoustique effectuée par un expert.



ED 6424 / Secteur logistique

Prévenir les risques électriques liés aux engins

Dépliant

Le nombre de chariots automoteurs électriques augmente et les technologies des batteries évoluent. Pour les salariés qui travaillent au contact de ces engins, cela implique de nouveaux risques liés à la quantité d'énergie électrique embarquée. Connaître ces risques permet de mettre en place des mesures de prévention adaptées.



ED 6188 : La désinfection des surfaces

Risques biologiques : pour un usage raisonné de la désinfection

Désinfecter une surface ne doit jamais être systématique, mais le résultat d'une évaluation rigoureuse des risques biologiques liés à la situation de travail. Car les produits, substances et procédés utilisés ne sont pas sans risques pour les travailleurs. Tel est le principe essentiel rappelé dans cette nouvelle brochure de l'INRS.

OPBBTP



La Semaine de la prévention 2026 sensibilise les professionnels du BTP aux risques sur les chantiers

La Fédération française du bâtiment (FFB), en partenariat avec l'OPBBTP, les SPST BTP et la Cnam, organise, du 30 mars au 3 avril 2026, la Semaine de la prévention, une formule 100 % en digitale. Comme les éditions précédentes, elle vise à « sensibiliser les chefs d'entreprise, compagnons ou apprentis du BTP aux enjeux de la sécurité au travail », mais également à « partager de nouvelles bonnes pratiques pour améliorer les conditions de travail sur les chantiers », rappelle l'OPBBTP.

Plan Régional Santé au Travail Auvergne-Rhône-Alpes

Plan Régional Santé au Travail Auvergne-Rhône-Alpes Questions Prévention : fiches pour les TPE-PME

Dans le cadre du Plan Régional Santé au Travail Auvergne-Rhône-Alpes, les fiches « Question Prévention » ont été élaborées par un groupe de professionnels composé d'experts institutionnels, des Services de Prévention et de Santé au Travail et de représentants des dirigeants de la région.

Chaque fiche présente un thème sous forme d'une question : « A quoi dois-je penser ? », une rapide introduction qui rappelle les enjeux de la situation, puis, pour chaque situation, indique aux dirigeants les principaux points de vigilance, liste des conseils et bonnes pratiques et oriente vers les interlocuteurs utiles.

[Liste des sujets traités](#)

[Mode d'emploi](#)

[Présentation vidéo](#)

[Support du webinaire](#) « Question Prévention : venez découvrir des fiches simples et efficaces pour les TPE-PME »



Proposition de l'ANSES de classer une quarantaine de phtalates à chaîne moyenne comme toxiques pour la reproduction et perturbateurs endocriniens

Les phtalates dits à chaîne moyenne forment un groupe de substances utilisées comme plastifiant dans divers articles en plastiques, polymères et produits adhésifs de notre quotidien.

Si treize de ces phtalates sont déjà interdits ou restreints au niveau européen en raison de leur classement, dans le cadre du règlement européen CLP, comme toxiques pour la reproduction et de leur identification comme perturbateur endocrinien dans le cadre du règlement REACH, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) souhaite étendre cette classification à un plus large groupe de phtalates.

Pour soutenir sa proposition l'Agence a extrapolé les effets toxicologiques connus de certains phtalates à d'autres phtalates structurellement proches et pour lesquels il n'existe pas à ce jour de données toxicologiques. Au total, plus d'une quarantaine de phtalates pourraient faire l'objet d'un classement au titre du règlement CLP.

La proposition est en [consultation publique](#) sur le site de l'ECHA jusqu'au 27 mars 2026.



Rapport Igas

Attractivité des métiers de l'autonomie : pour une nouvelle stratégie de réduction des risques professionnels. Publié le 06/02/2026

Dernier volet des trois missions sur l'attractivité des métiers du médico-social, le rapport de l'Igas examine la qualité de vie et les conditions de travail (QVTC) dans le champ de l'autonomie, qui regroupe le grand âge et le handicap. Il s'agit de l'un des secteurs les plus exposés aux accidents du travail en France.

La mission propose une stratégie claire, centrée sur un objectif affirmé : supprimer les ports de charge délétères pour la santé. Pour y parvenir, elle dessine un plan décennal reposant sur :

- un investissement massif en matériel (rails plafonniers, aides techniques) ;
- un renforcement de la formation initiale et continue ;
- un accompagnement des managers.

Ce plan s'appuierait sur les outils de financements existants, dont le Fonds pour l'innovation et la prévention de l'usure professionnelle (FIPU), qui doit être davantage orienté vers le médico-social.

Quelques points en détail :

[14] Dans le cadre de la gouvernance nationale du chantier relatif à l'attractivité des métiers, **un copilotage spécifique à la prévention des risques doit être assumé. Au niveau régional, le binôme ARS-Carsat doit en assurer la déclinaison**, en associant, les conseils départementaux à leur échelle. En relai de cette stratégie, au plus près des employeurs, un organisme de prévention des risques dans le médico-social, œuvrant en intersectoriel (public et privé) est proposé.

La mission propose également un passage au droit commun de la tarification ATMP, à préparer à l'horizon des futures conventions d'objectifs et de gestion de la branche ATMP et de la CNSA (2e tranche).

[15] Pour accompagner la transition, la mission recommande d'une part un plan d'équipement et de financement exceptionnel. **Plusieurs actions sont préconisées, pour équiper à 100 % les chambres d'Ehpad et de Mas en rails plafonniers d'ici dix ans**, déployer largement les matériels et les aides techniques nécessaires aux soins de manutention y compris à domicile, financer un réseau de préventeurs à l'échelle territoriale, soutenir la transformation organisationnelle et managériale. Cette dernière doit promouvoir de nouveaux modes managériaux favorisant la participation des salariés et la confiance. Elle s'appuiera sur les démarches probantes engagées et le renforcement de la formation des managers, notamment des dirigeants des structures.

[16] La mission préconise d'autre part des actions relatives à la formation professionnelle en matière de prévention des risques. Des actions spécifiques au secteur et labellisées par l'INRS ont vocation à intégrer les référentiels de formation initiale et continue des principaux métiers, y compris d'encadrement. En particulier, la formation geste et posture doit être bannie au profit des formations aux soins de manutention.

<https://igas.gouv.fr/attractivite-des-metiers-de-lautonomie-pour-une-nouvelle-strategie-de-reduction-des-risques-professionnels>

L'OIT montre que les femmes sont surexposées aux risques professionnels liés à l'IA générative

Une récente étude de l'OIT révèle que les métiers à dominante féminine sont presque deux fois plus exposés à l'IA générative notamment parce que les femmes sont surreprésentées dans les emplois qui peuvent être automatisés, qu'elles sont sous-représentées dans les métiers de l'IA et des sciences, et que les systèmes d'IA répliquent les biais de genre de la société.

Risques psychosociaux : l'accord de santé au travail de Michelin prévoit le recours à l'IA pour capter les signaux faibles. Actuel HSE , 17/02/2026

Le siège de Michelin, place des Carmes à Clermont-Ferrand.

Signé en décembre 2025, l'accord de Michelin sur la santé au travail prévoit d'utiliser l'intelligence artificielle pour analyser les postes de travail sur le plan ergonomique mais aussi détecter les signaux faibles concernant les risques psychosociaux.

L'accord ouvre la voie, pour l'analyse de ces signaux faibles, à l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA). L'IA pourrait à terme analyser les données quantitatives sur les accidents de travail et maladies professionnelles, le turn-over et l'attractivité, l'absentéisme, le nombre de consultations RPS avec le médecin du travail ou le psychologue. Cette approche, souligne l'accord, doit faire l'objet d'une « co-construction », par exemple « à l'occasion des commissions de suivi » de l'accord.

Les avis sont partagés : « Cet outil interne devrait donc permettre de sortir des tendances et de voir comment nous nous situons.

Mais c'est trop tôt pour savoir ce qu'il en sortira. Nous avons trois années devant nous pour l'expérimenter », explique Pierre Papon, le DSC CFDT. « Sur le principe, à condition de respecter l'anonymat et de ne pas se servir de l'IA pour surveiller les salariés, nous pensons que la technologie peut concourir à une meilleure prévention. Mais nous demandons à voir ce que cela apportera concrètement. Il faudra passer par une phase de tests et des restitutions », réagit, pour la CFE-CGC, Nicolas Mirvot.

Du côté de la CGT, non signataire d'un accord « qui n'apporte rien de nouveau aux salariés », on réagit vivement à ce sujet : « Ce n'est pas l'IA qui va empêcher les risques psychosociaux ni déclarer les accidents du travail », tranche Romain Baciak, secrétaire du syndicat CGT.

Passeport de prévention : les obligations de déclaration et de vérification de l'employeur dès le 16 mars

Dès le 16 mars, l'employeur aura l'obligation de déclarer les formations en santé et sécurité au travail dispensées en interne et de vérifier les déclarations faites par les organismes de formation. A défaut, il encourt une sanction pénale de 10 000 euros par salarié concerné. Toutes les informations pour bien s'y préparer.

Vers une obligation de mise à jour du Duerp à la suite de chaque accident du travail grave ou mortel, Actuel HSE, 17/03/2026

Dans un dossier de presse sur la prévention des accidents du travail graves et mortels (ATGM) [publié](#) en décembre 2025, le gouvernement a annoncé prévoir une modification réglementaire visant à rendre obligatoire la mise à jour (MAJ) du document unique d'évaluation des risques professionnels (Duerp) à la suite de chaque ATGM.